

RAPPORT N° 01/5-84
au Conseil Municipal

OBJET

ACQUISITION DE TERRAIN
(Lylia CADET / Rue Léopold Rambaud / AZ 91)

Dans la perspective de l'aménagement du Front-de-Mer, la Ville a engagé depuis quelques années une politique de maîtrise foncière dont les résultats sont aujourd'hui visibles.

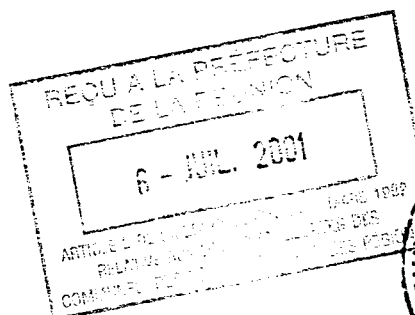
Les acquisitions réalisées ont en effet permis de constituer le long de cet axe d'aménagement des unités foncières homogènes (confer l'extrait de plan cadastral ci-annexé)

Eu égard à cet objectif, la Ville a aujourd'hui l'opportunité d'acquérir un terrain bâti appartenant à Madame Lylia CADET, cadastré section AZ 91, d'une superficie de 396 m² environ, sis au 75 Rue Léopold Rambaud. Les parties conviennent que le vendeur fera son affaire personnelle de la libération du bien. Cette acquisition revêt donc un intérêt certain pour la Ville.

Je vous demande donc de bien vouloir vous prononcer sur l'acquisition du terrain de Madame Lylia CADET décrit ci-dessus au prix de 840 000 F, conforme à l'estimation des services du Domaine, et de m'autoriser à intervenir dans les actes correspondants.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Pour le Maire absent
Jean-Jacques MOREL
1er Adjoint



DELIBERATION N° 01/5-84
du Conseil Municipal
en séance du mardi 26 juin 2001

OBJET

ACQUISITION DE TERRAIN
(Lylia CADET / Rue Léopold Rambaud / AZ 91)

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 01/5-84 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Dominique FOURNEL, 2ème Adjoint, présenté au nom des Commissions Cadre de Vie et Habitat, Aménagement du Territoire, et Finances et Administration Générale ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

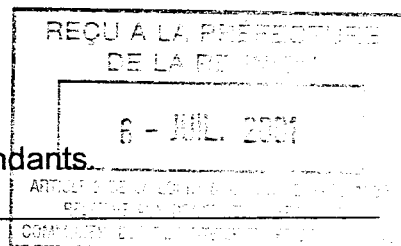
APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ARTICLE 1

Autorise le Maire à procéder à l'acquisition du terrain bâti de Madame Lylia CADET sis au 75 Rue Léopold Rambaud cadastré section AZ 91 d'une superficie de 396 m², au prix de 840 000 F conforme à l'estimation des services du Domaine.

ARTICLE 2

Autorise le Maire à intervenir dans les actes correspondants.

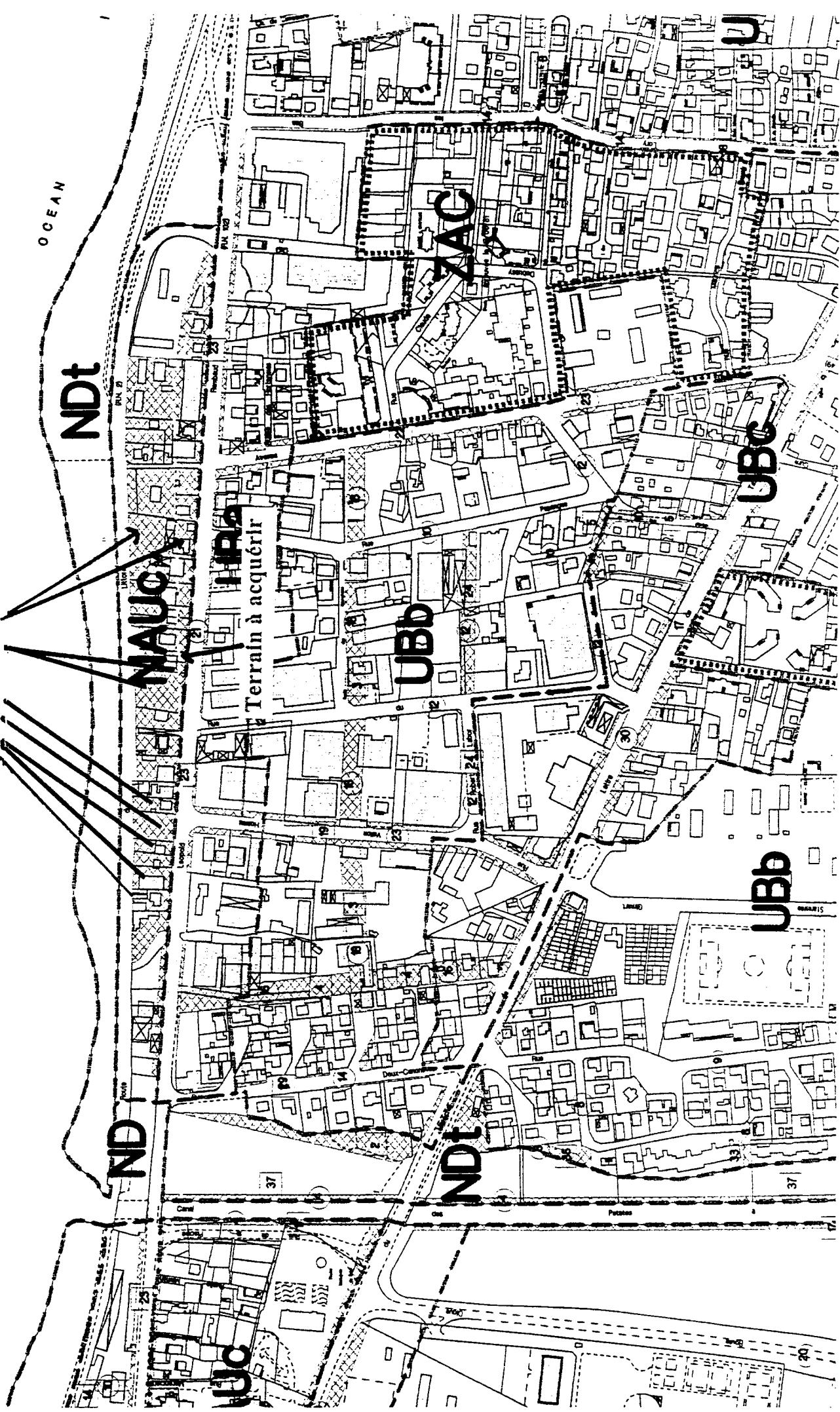


Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 04 JUL 2001

Pour le Maire absent
Jean-Jacques MOREL
1er Adjoint



Terrains communaux



OCEAN

NDt

NAUC

Terrain à acquérir

UBB

ZAC

UBC

UBB

ND

NDt

UBC

(30)

37

37

Brigade d'Evaluation Domaniale
Hôtel des Impôts de Saint Denis Ouest
1 Rue Champ Fleuri à Sainte Clotilde
BP 7015
97701 Saint Denis Messag Cédex 9
Tel : (02 62) 48 69 31

AVIS DU DOMAINE

(Valeur vénale)

(Code de Domaine de l'Etat art R 4 ou décret n° 86-455 du 14 mars 1986)

Références : N° dossier : VV 464-01 Evalueur : J-C LELIEVRE Dact: DOM7301.DOT
ACQUISITION AMIABLE

1 Service consultant : COMMUNE DE SAINT DENIS

2 Date de la consultation : 12 avril 2001

3 Opération soumise au contrôle (objet et but) : Aménagement du front de mer

4 Propriétaire présumé : CADET Lilia

5 Description sommaire de l'immeuble compris dans l'opération :

Commune de : SAINT DENIS

75 rue Léopold RAMBAUD - Parcelle AZ 91

Terrain de 396m² bâti d'une construction en dur sous dalle à 2 niveaux et d'une annexe en dur sous tôles.

5a Urbanisme-Situation au plan d'aménagement-Zone de plan-C.O.S.-Servitudes Etat du sous sol-Elements particuliers de plus value et de moins value-Voies et réseaux divers :

au POS : zone NAUc

VRD complets

6 Origine de propriété :

ancienne

7 Situation locative :

libre

9 Détermination de la valeur vénale actuelle : **842 000 F**

11 Réalisation d'accords amiables : Marge de négociation de 10%

12 Observations particulières :

-indications sur les possibilités d'utilisation d'immeubles domaniaux ou pris à bail par l'Etat (cf Instruction 9 G 1982)

L'évaluation contenue dans le présent avis correspondant à la valeur vénale actuelle, une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai *d'un an*

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Les actes destinés à constater les acquisitions poursuivies par les services de l'Etat sont passés par le Service des Domaines (Art R. 18 du Code du Domaine de l'Etat).

A Saint Denis le 24 avril 2001

Le Directeur des Services Fiscaux
par délégation, l'Inspecteur



J-C LELIEVRE

